



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 OCTOBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Brigitte PASSEBOSC

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : Mme Caroline MATRAT, Mme Carole DUBOIS, Mme Stéphanie RIGAUX.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**FUSION DES SECTIONS SOINS ET DÉPENDANCE DES ÉTABLISSEMENTS  
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

(N°2024-465)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et, notamment, son article 79 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais Pacte des solidarités humaines » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à proposer la candidature du Département à l'expérimentation de fusion des sections soins et dépendance des EHPAD à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, sous réserve que les données financières communiquées par l'État soient favorables au Département.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction de l'Autonomie et de la Santé  
Service de la Qualité et des Financements

RAPPORT N°66

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 14 OCTOBRE 2024**

## **FUSION DES SECTIONS SOINS ET DÉPENDANCE DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

### **Contexte**

L'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2024 prévoit, sur la base d'une expérimentation, une simplification du mode de financement des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD), en mettant fin au système de répartition des charges et des financements en trois sections tarifaires (section hébergement, dépendance et soins).

La loi donne la possibilité aux Départements volontaires de rapprocher, à partir de 2025, les dépenses relatives à la prise en charge de la dépendance de celles afférentes au soin.

Cette démarche s'inscrit dans le pacte des solidarités humaines 2022-2027, voté en décembre 2022, notamment dans l'ambition n° 12 « Adapter l'offre en lieux d'accueil et les ouvrir sur leur environnement ».

### **La fusion soins-dépendance: une mesure de simplification administrative**

La section dépendance et son financement relèvent jusqu'à présent du Département, sur une base forfaitaire payée par ce dernier au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement. Le financement porte principalement sur une part du salaire des aides-soignantes (AS) et des agents de service hospitalier (ASH).

La section soins relève de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et d'un financement par l'assurance maladie sur une base forfaitaire. Le financement couvre les dépenses qui relèvent d'une prise en charge médicale mais comprend également le solde des salaires des AS et ASH.

Cette modalité de co-financement pose des difficultés de pilotage financier pour les gestionnaires d'EHPAD, et sa disparition constitue à ce titre une mesure importante de simplification.

## **La fusion soins-dépendance : les évolutions au 1er janvier 2025**

### a) Pour les établissements :

La fusion soins-dépendance se traduira par "une section unique" dénommée « section soins et entretien de l'autonomie » constituée d'un "forfait global unique" fixé annuellement par l'ARS et financé par la cinquième branche de la sécurité sociale.

L'État s'est engagé à reverser a minima aux structures en 2025, l'équivalent des montants alloués par le Département en 2024 au titre de la dotation dépendance (41 M€).

Dans le modèle actuel, chaque Département a le pouvoir de revaloriser annuellement la dotation dépendance, ce qui impacte à due proportion les finances départementales.

Ce mécanisme a abouti à une hétérogénéité du niveau de financement de la section dépendance. Notre département, qui se situe dans la moyenne basse des financements alloués, a engagé depuis 2 ans un rattrapage des moyens financiers.

Le transfert conduira à une augmentation des dépenses allouées aux structures, puisque l'État prendra désormais à sa charge la revalorisation de la dépense. L'objectif du projet étant à terme de faire converger l'ensemble des départements vers une valeur commune, plus élevée que la valeur actuelle du Pas-de-Calais, et assurer ainsi un financement plus équitable.

### b) Pour le Département :

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) compensant une partie des dépenses de l'APA en établissement (environ 40%), le transfert de la section dépendance prévoit un mécanisme de reprise de recettes correspondant au transfert de charges.

Le décret d'application, précisant les modalités de rétro compensation, est en attente de parution. Toutefois, le ministère évoque des « paramètres incitatifs garantissant un gain pour les Départements qui rejoignent l'expérimentation ». La reprise sur recette sera composée de deux parts. Une part de reprise sur la compensation versée par la CNSA au titre de l'APA et une part de reprise de recette fiscale dont la nature reste à déterminer mais pour laquelle il est prévu une reprise fixe à hauteur de 70% et une prise en compte de la dynamique à hauteur de 30%.

Le calcul, communiqué par la direction générale de la cohésion sociale le 10 octobre 2024, estime un gain minimal pour le Pas-de-Calais de 3 469 364,37 €, c'est-à-dire la différence entre le montant la reprise sur recette et la dernière dépense constatée.

A ce montant, il convient d'ajouter l'actualisation de la dotation dépendance que le Département aurait eu à supporter en 2025 et pour les années suivantes au titre de l'actualisation de la dotation dépendance rendue nécessaire au vu des mesures de rattrapage et des déficits constatés. Cette actualisation s'élève à 0,6 M€ en moyenne. L'Etat, dans le calcul transmis, projette ainsi un gain dynamique pour le Pas-de-Calais susceptible d'atteindre 5,8 M€ en 2028.

La fusion n'apporte aucune modification en matière d'autorisation et de contrôle; les Départements perdent uniquement la compétence de la tarification de la dépendance, ainsi que du contrôle de l'évaluation de la perte d'autonomie qui détermine le niveau de dépendance des structures. Ils restent pleinement compétents pour le tarif hébergement des EHPAD habilités à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale.

c) Pour les usagers

Au niveau des bénéficiaires, il n'y a aucun changement puisque les résidents continueront à s'acquitter d'une participation journalière aux dépenses d'entretien de l'autonomie (ticket modérateur) dont le montant sera fixé par décret. Le Département continuera de prendre en charge cette participation pour les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de m'autoriser à proposer la candidature du Département à l'expérimentation de fusion des sections soins et dépendance des EHPAD à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, sous réserve que les données financières communiquées par l'Etat soient favorables au Département.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY